

Logo partenaire



**CONVENTION DE PARTENARIAT
COMITE REGIONAL DU TOURISME DE NOUVELLE-AQUITAINE
et
PARTENAIRE**

**CHÈQUES SOLIDARITÉ TOURISME
NOUVELLE-AQUITAINE**

ENTRE

Le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine,
Association Loi 1901,
Dont le siège est situé : 4 Place Jean Jaurès – CS 31759, 33074 BORDEAUX Cedex
Représenté par sa Présidente, Madame Régine MARCHAND,

Ci-après dénommé « CRTNA »

D'une part,

ET

Partenaire

Domicilié : **xxx**

Représenté par, son Président / Directeur,

Ci-après dénommé « **xxx » ou « LE PARTENAIRE »**

D'autre part,

Ci-après appelés collectivement « les Parties »,

Préambule :

Suite aux conséquences économiques de la Covid-19 qui impactent les revenus des familles et le secteur du tourisme, la Région Nouvelle-Aquitaine met en place un mécanisme de soutien de la demande touristique afin de favoriser les séjours touristiques en Nouvelle-Aquitaine, notamment de ses habitants. Un dispositif financé par le Conseil Régional à hauteur de 3 millions d'euros, et abondé par l'État et les départements partenaires, pour un budget total d'environ 9 millions d'euros, permettra à 30 000 ménages néo-aquitains (selon la condition d'éligibilité de coefficient CAF 600 à 900) de bénéficier de la mise à disposition gratuite de « chèques vacances » utilisables en priorité auprès des professionnels du tourisme néo aquitains entre la date de réception et le 15 Septembre (les ménages de coefficient inférieur étant déjà automatiquement bénéficiaires). Les chéquiers seront marqués du logo de la région Nouvelle-Aquitaine sur la couverture et le nom de la région apparaîtra sur chaque chèque en tant que fournisseur.

Cette action est pilotée par le Comité Régional de Tourisme de Nouvelle-Aquitaine par délégation du Conseil Régional.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles **le CRTNA** et **xxx** collaborent afin de soutenir l'accès aux vacances des bénéficiaires du dispositif « Chèques Solidarité Tourisme ».

Article 2 : Engagements du CRT

Le CRTNA s'engage à :

- Mettre en place le dispositif de recrutement des familles bénéficiaires et à garantir la délivrance des chèques vacances ;
- Mettre en place des actions de communication pour valoriser le dispositif ;
- Mettre en avant le partenaire et son offre commerciale sur le site Internet dédié à l'opération ;
- Valoriser le partenaire et son offre commerciale dans les communications adressées aux 30 000 familles bénéficiaires attendues.

Article 3 : Engagements du PARTENAIRE

xxx s'engage à :

- Proposer au moins une offre commerciale spécifique aux bénéficiaires du dispositif, valable pendant une période définie ;
- Fournir, dans les délais demandés, les éléments techniques nécessaires (incluant les visuels, textes, etc.) au CRTNA pour la mise en œuvre de l'opération ;
- Appliquer l'offre selon les conditions d'éligibilité et selon la période établie ;
- Informer et former les agents de caisse dans le cadre de la mise en place de ce dispositif.

Article 4 : Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une vis-à-vis de l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 5 : Modification et ajouts

Toute modification et/ou ajout à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, signé d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Résiliation de la convention

Les signataires ne peuvent sans l'accord de l'autre partie, céder tout ou partie des droits ou obligations de cette convention.

S'il apparaît qu'une des clauses de la présente convention n'est pas respectée, la présente convention peut être résiliée. La résiliation prend effet à compter du 1er jour suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception.

Article 7 : Litiges

La convention est soumise au droit français.

A défaut de solution amiable entre les parties, toutes contestations ou litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution ou de la conclusion de la convention seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 8 : Stipulations diverses

La convention et l'annexe détaillant l'offre proposée par le partenaire (en page 4) représentent l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Fait à Bordeaux, le xxxx

En deux exemplaires originaux

Pour le CRT Nouvelle-Aquitaine
La Présidente,

Pour XXX
Le Président / le Directeur

ANNEXE – Détails de l’offre proposée par le prestataire

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE

Identité du prestataire	
Nature de l’offre	
Période de validité	
Moyen de paiement	☐ Chèques Vacances ou autre possibilité ☐ Chèques Vacances exclusivement
Application du tarif préférentiel	☐ Accepte d’appliquer l’offre commerciale sur simple présentation du chéquier « Chèques Solidarité Tourisme Nouvelle-Aquitaine » (présence du logo de la région Nouvelle-Aquitaine sur la couverture du chéquier)